



NOTICE D'INFORMATION FISCALE – France

Fiscalité du contrat de capitalisation à partir du 1^{er} janvier 2018 (Loi de finances 2018)

FOYER GROUP

France

Cette information fiscale à caractère général est destinée au souscripteur, dont la résidence fiscale est la France, d'un contrat de capitalisation nominatif en unités de compte lié à un ou plusieurs fonds d'investissement auprès de WEALINS S.A. et ne prend pas en compte des situations particulières individuelles. La Compagnie recommande au souscripteur de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

Toute information ici reprise est applicable au **1^{er} janvier 2018**, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable à l'assurance vie. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de la Compagnie ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Le souscripteur, le(s) héritier(s) légal(aux)/ légataire(s) ou le redevable légal des taxes et droits sont seuls responsables de la déclaration et du paiement de toutes les taxes requises ainsi que de toutes les autres déclarations obligatoires relatives à un contrat de capitalisation.

1. Fiscalité applicable lors de versement de primes

• Taxe sur les conventions d'assurances

Les primes versées à un contrat de capitalisation sont exonérées de cette taxe.

2. Fiscalité applicable lors du versement des prestations (souscripteur personne physique)

• Taxation en cas de rachat ou au terme du contrat de capitalisation

La Loi de Finances 2018 a instauré un régime de taxation à deux volets basé sur la date de versement des primes.

A. Traitement fiscal des produits afférents à des primes versées avant le 27/09/2017

Les produits sont imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ou sur option du contribuable au Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL). L'option pour le PFL est irrévocable.

Les taux du PFL sont les suivants:

- 35% si la durée du contrat est inférieure à 4 ans;
- 15% si la durée du contrat est supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans;
- 7,5% si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans.

La durée du contrat correspond à la durée courue entre la date d'effet du contrat et la date du dénouement ou du rachat partiel du contrat.

Pour les produits des contrats de capitalisation souscrits auprès de WEALINS S.A., l'option s'exerce par le dépôt de la déclaration des produits concernés (déclaration n°2778) et le paiement du PFL correspondant.

Le défaut d'option au PFL ou le dépôt tardif de la déclaration n°2778, ainsi que le paiement tardif ou le défaut de paiement rendent les produits imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

Le prélèvement est versé au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des produits auprès du service des impôts du domicile du souscripteur (en sa qualité de redevable).

A partir du 8^{ème} anniversaire du contrat, le souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4.600 euros ou de 9.200 euros selon sa situation personnelle lorsqu'il soumet les produits à l'impôt sur le revenu. En cas d'option pour le PFL, le PFL est applicable sur le montant brut des produits sans qu'il soit fait application de l'abattement annuel susvisé. Le souscripteur pourra toutefois bénéficier d'un crédit d'impôt égal au taux de ce prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé retenu dans la limite des produits qui y sont soumis. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante et en cas d'excédent restituable.

Les montants indiqués sur la déclaration n°2778 doivent être reportés sur la déclaration n°2042, afférente aux revenus de l'année d'encaissement des produits.

B. Traitement fiscal des produits afférents à des primes versées à partir du 27/09/2017

Les produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

En pratique, l'imposition est effectuée en deux temps :

- l'année de leur versement, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire **non libératoire (PFNL)** à titre d'acompte.
- l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif) sous déduction de l'impôt prélevé à la source au titre du PFNL.

a. Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) lors du versement des revenus (année N)

Le prélèvement s'applique aux contrats souscrits tant auprès d'entreprises françaises qu'auprès d'entreprises étrangères.

Le PFNL n'est pas applicable aux produits payés par un établissement établi hors de France à des personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000€ (célibataires, divorcés, veufs) ou 50 000€ (contribuables soumis à une imposition commune).

Le PFNL est perçu au taux de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans et au taux de 12,8 % si la durée est inférieure. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante lorsque le souscripteur remplit sa déclaration fiscale.

L'application du PFNL est effectuée au moyen de la déclaration n°2778 que doit remplir le souscripteur.

b. Imposition lors de la déclaration des revenus (année N+1)

Contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans

Les produits des contrats de capitalisation d'au moins huit ans attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou, sur option globale, au barème progressif. L'option choisie par le souscripteur est irrévocable et vaudra pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers, en ce compris pour l'ensemble des produits afférents à ses contrats (assurance-vie et de capitalisation) tous établissements confondus.

Le taux du prélèvement diffère cependant selon le montant de l'encours :

- Le taux du PFU est de 7,5 % lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150.000€.
- Lorsque le montant de l'encours est supérieur 150.000€ :
 - le taux de 7,5 % s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150.000€,
 - la fraction excédentaire est soumise au taux de 12,8%.

Le prorata est déterminé par application du quotient suivant : 150.000 € (réduit du montant des primes versées avant le 27/09/2017, net de remboursements) / montant des primes versées à compter du 27/09/2017 (net de remboursements).

Le montant de l'encours (à savoir la valeur de rachat du contrat) correspond à celui des primes versées par le souscripteur sur l'ensemble des contrats (ou bons) qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur (dénouement ou rachat), n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

Pour les couples soumis à imposition commune, les versements effectués par chacun des époux ou partenaires au titre des contrats ou bons souscrits doit donc être apprécié distinctement.

L'abattement de 4.600 euros (célibataires) ou 9.200 euros (couples soumis à imposition commune) demeure applicable. Il s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017, puis pour le solde éventuel, aux produits attachés aux primes versées à compter de cette date, sur la fraction taxable à 7,5 % puis sur celle taxable à 12,8 %.

Le PFNL prélevé à la source par le souscripteur s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Contrats d'une durée inférieure à 8 ans

Les produits des contrats d'une durée inférieure à huit ans sont soumis au PFU au taux de 12,8 % ou sur option globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL prélevé à la source par le souscripteur s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale française.

Transfert en cas de décès du souscripteur

Le contrat de capitalisation ne se termine pas par le décès du souscripteur. Généralement, les héritiers légaux et/ou légataires du souscripteur décédé le remplacent en conservant l'antériorité fiscale du contrat.

Le transfert du contrat aux héritiers légaux et/ou légataires est soumis aux droits de succession (droits de mutation à titre gratuit).

3. Fiscalité applicable lors du versement des prestations (souscripteur personne morale)

Le traitement fiscal (rachat ou terme) diffère selon le régime fiscal de la personne morale :

- Lorsque le souscripteur personne morale est une société soumise à l'impôt sur le revenu (IR), le régime fiscal des personnes physiques tel que décrit ci-avant est applicable. S'agissant des obligations déclaratives et de paiement, la personne morale agira comme « agent payeur » lorsque tous ses associés/actionnaires sont des personnes physiques qualifiés de résidents fiscaux français au sens du Code Général des Impôts (CGI). En tant qu'agent payeur, la société devra déclarer et payer l'impôt pour le compte de (des) l'associé(s) personne(s) physique(s) (au titre du PFL en cas d'option pour celui-ci ou PFNL et PFU) ainsi que les prélèvements sociaux afférents à la quote-part de rachat imposable. La société devra également établir l'Imprimé Fiscal Unique (déclaration n°2561) pour chaque associé récapitulant les sommes encaissées au cours de l'année civile au plus tard le 15 février de l'année suivante. Dans le cas où un ou plusieurs associés sont non-résidents fiscaux français, le traitement fiscal sera pris en charge par chaque associé séparément au prorata de son pourcentage de détention dans ladite personne morale.
- Lorsque le souscripteur personne morale est une société soumise à l'impôt des sociétés (IS), la détention d'un contrat de capitalisation sera soumise annuellement à l'IS sur une base forfaitaire, et ce indépendamment de la valorisation du contrat de capitalisation en application des dispositions de l'article 238 septies E du Code Général des Impôts (« CGI »). En cas de rachat ou au terme, la base imposable à l'IS sera égale à la différence entre la valeur de rachat réelle du contrat de capitalisation et la revalorisation forfaitaire annuelle du contrat.

4. Application des Prélèvements Sociaux (PS)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les produits sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%, et ce quel que soit la date de versement des primes auxquelles ils se rapportent.

Il appartient au souscripteur d'effectuer la déclaration requise par la réglementation fiscale et le paiement des PS dans les délais requis par la loi. Les prélèvements sociaux sont versés au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des produits avec le dépôt de la déclaration n°2778.